

DEPARTEMENTS ISERE-SAVOIE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT

DU GUIERS ET DE L'AINAN

---oooOooo---

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE

Séance du 28 octobre 2025

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 octobre à 14 heures 00, le Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni en séance ordinaire, en son siège 27 avenue Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER, Président. Pour cette réunion, il n'y a pas obligation de quorum du fait que celui-ci n'a pas été obtenu lors de la séance du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq. La séance ouverte, il est procédé à l'appel des Délégués. Sont présents :

MM. MARCOZ, BAZUS (**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**)
M. BUISSON (**LA BATIE DIVISIN**)
MME PEGOUD (**ROMAGNIEU**)
M. ARGOUD (**ROCHEFORT**)
M. BERTHOLLIER (**PONT DE BEAUVOISIN SAVOIE**)
M. PERROT (**ST BERON**)
M. ORIOL (**MIRIBEL LES ECHELLES**)

Sont également présents : M NEYTON et Mme LAPREVOTE du SIEGA respectivement directeur et adjointe de direction.

S'était fait excuser : Gérard GOZE avec pouvoir à Christian BERTHOLLIER

M. le Président passe à l'ordre du jour.

MME PEGOUD est désignée comme secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 JUILLET 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée, sans remarque ni correction.

---oooOooo---

LES ABRETS EN DAUPHINE : REPRISE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LE SEA POUR LA PARTIE CORRESPONDANT A LA COMMUNE HISTORIQUE DE LA BATIE DIVISIN

1 - M. le Président expose la situation actuelle sur le plan statutaire :

Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA)

Selon l'article 3 des statuts :

« Article 3 : Membres

Le SIEGA regroupe les membres suivants :

- La communauté de communes des VALS DU DAUPHINE pour une partie de son territoire correspondant aux communes de PONT DE BEAUVOISIN 38, PRESSINS, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT MARTIN DE VAULSERRE, **LES ABRETS EN DAUPHINE** » ;

Par ailleurs, la carte annexée aux statuts, qui fixe la liste des compétences pour lesquelles chaque membre adhère au syndicat (sans qu'une de ces compétences ne soit obligatoire), précise que :

- La CCVDD adhère au SIEGA pour la compétence eau potable sur une partie de la commune des Abrets en Dauphiné, qui comprend la commune historique de La Bâtie Divisin mais pas celles de Fitolieu et Les Abrets ;
- La CCVDD n'adhère pas aux compétences assainissement collectif et non collectif pour la partie Les Abrets en Dauphiné.

Syndicat des Eaux des Abrets (SEA)

Selon l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 : MEMBRES DU SYNDICAT

« Le Syndicat Mixte SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS est composé des membres ci-après désignés, lesquels trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

(...)

La Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (CCVDD) à laquelle adhèrent les sept communes suivantes :

LES ABRETS-EN-DAUPHINÉ, AOSTE, LA BATIE-MONTGASCON, CHIMILIN, GRANIEU, SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ et SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR.

(...)

Ces trois membres adhèrent au Syndicat Mixte « SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS » en application du mécanisme de représentation substitution pour la partie desservie de leur périmètre. »

Par ailleurs, le tableau annexé aux statuts, qui récapitule, selon l'article 19, le périmètre géographique d'intervention du Syndicat par compétence, précise que la CCVDD, pour la partie de son territoire correspondant à la commune des Abrets en Dauphiné :

- Adhère pour les parties Fitolieu et les Abrets aux compétences Eau, Assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- Adhère pour la partie La Bâtie Divisin aux compétences Assainissement collectif et assainissement non collectif (mais pas pour l'eau).

Le SEA (qui est déjà compétent à ce jour en eau potable sur le périmètre des parties Fitolieu et Les Abrets), le SIEGA et la CCVDD sont en accord sur le fait qu'il est tout à fait cohérent sur le plan technique et dans un objectif de qualité de service rendu à l'usager que la partie de territoire de La Bâtie Divisin soit transférée au SEA à partir du 1er janvier 2026.

2 - M. le Président précise ensuite le cadre juridique et les procédures applicables :

Les syndicats dits « à la carte » sont en particulier régis par l'article L.5212-16 du CGCT qui dispose que :

« Une commune (un EPCI le cas échéant) peut adhérer à un syndicat **pour une partie seulement** des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement (...) les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. »

En l'espèce, les règles applicables au SIEGA et au SEA sont donc celles des syndicats mixtes à la carte. Il convient par conséquent, pour statuer sur les procédures applicables, de se reporter aux dispositions prévues en ce sens au sein du CGCT et, le cas échéant, dans les statuts des deux structures.

2.1. Demande de reprise de compétence à la carte eau potable auprès du SIEGA

En l'espèce, le fait de supprimer l'intervention du SIEGA sur une partie de la commune des Abrets en Dauphiné (en l'occurrence la portion constituée de l'ex commune de la Bâtie Divisin) ne sera pas assimilable à une réduction de périmètre du SIEGA et, corrélativement, à une extension de périmètre du SEA, au sens de l'article L.5211-18 du CGCT. En effet, dans les deux cas, il n'y aura pas d'incidence sur le nombre des membres de chacun des syndicats, puisque la CCVDD demeurera membre du SIEGA, pour d'autres communes de son périmètre, et du SEA.

Il s'agit, pour la CCVDD de demander la reprise de la compétence à la carte de la compétence Eau pour la partie de la commune des Abrets en Dauphiné correspondant à la commune historique de la Batie Divisin.

En application de l'article L.5212-16 précité, il appartient aux statuts de chaque syndicat à la carte de fixer les modalités de transfert des compétences exercées.

Par parallélisme des formes, les statuts doivent également fixer les règles relatives à la reprise des compétences à la carte.

En l'espèce, les statuts du SIEGA disposent que :

« Article 7.4 : Reprise de compétence

Tout membre peut reprendre une ou des compétences de l'article 7-1. Cette demande :

- *Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,*
- *Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,*
- *Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.*

En cas de retrait de toutes compétences, s'appliquent les procédures de retrait du syndicat prévues par le CGCT et mentionnés à l'article 15 des présents statuts ».

Le conseil communautaire de la CCVDD a, par délibération en date du 25 septembre 2025, demandé cette reprise de compétence.

Il convient donc :

- que le comité syndical du SIEGA accepte cette demande, par délibération adoptée à la majorité des deux tiers ;
- qu'un arrêté Inter-Préfectoral (Préfets de l'Isère et de la Savoie) vienne entériner cette modification.

2.2. Mise à jour du tableau du périmètre géographique du SEA

Le fait, pour la CCVDD, de confier au SEA l'intervention en matière d'eau potable sur la partie La Batie Divisin ne consistera pas, en droit, en un transfert d'une compétence à la carte, dont les modalités figurent à l'article 6 des statuts du syndicat.

En effet, la compétence eau potable n'est pas, au sein du SEA, une compétence à la carte visée à l'article 5.2 des statuts, mais une compétence obligatoire du Syndicat (article 5.1). Dès lors, il n'appartient pas à un membre de décider de la transférer, ou non : le transfert de cette compétence est une obligation pour pouvoir adhérer au syndicat.

En l'espèce, la CCVDD a déjà transféré sa compétence eau potable pour que le Syndicat l'exerce sur une portion de la commune des Abrets en Dauphiné.

Il convient donc de se référer à l'article 19 des statuts du Syndicat qui dispose que :

« ARTICLE 19 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU SYNDICAT

Un tableau récapitulatif du périmètre géographique, par compétence, du Syndicat est annexé aux présents statuts.

Il sera mis à jour à chaque évolution du périmètre géographique et nouveaux transferts ou reprise de compétence du Syndicat, sans qu'une modification statutaire ne soit nécessaire, pour autant (adhésion de nouveaux membres ; adhésion, par les membres, pour une autre partie de leur territoire, ou une nouvelle compétence ; retrait de membres ; réduction du périmètre ou reprise de compétence des membres).

Ce tableau sera publié sur le site internet dédié au Syndicat ».

Il conviendra donc qu'à la suite de la présente délibération, le SEA actualise son périmètre géographique d'intervention afin d'entériner son intervention sur la totalité de la commune des Abrets en Dauphiné, incluant La Batie-Divisin.

3 - Le sort des biens

S'agissant de la reprise de la compétence par le SEA :

En application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI (et ceci est valable pour la reprise d'une compétence à la carte exercée par un syndicat mixte comme dans le présent cas d'espèce) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences, évalués à leur valeur nette comptable, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sont restitués aux communes (ou aux EPCI membres du syndicat le cas échéant) ;
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences et le solde de l'encours de la dette également contractée postérieurement au transfert sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence et l'établissement
- A défaut d'accord entre le ou les membres qui retirent la compétence et l'EPCI, il appartient au Préfet de procéder à cette répartition.

Par ailleurs, s'agissant du périmètre et de la méthode de la répartition des biens, la jurisprudence est venue préciser que cette dernière doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI à savoir tout l'actif et tout le passif et qu'elle doit être fixée dans le but de garantir un partage équilibré, en respectant le principe d'équité.

En l'espèce, il a été convenu entre le SIEGA et la CCVDD que le projet de protocole joint en annexe de la présente délibération :

- Liste les biens qui ont été mis à disposition du SIEGA et sont restitués, avec leur valeur correspondante ;
- Liste les biens acquis ou réalisés par le SIEGA après le transfert de compétence et procède à leur répartition selon les besoins de chacun, y compris pour les aménagements et ouvrages issus des travaux en cours ;
- Liste les emprunts souscrits par le SIEGA et totalement affectés aux aménagements effectués sur la partie La Batie Divisin et fixe leurs conditions financières de reprise par la CCVDD.

3.1. S'agissant de l'adhésion de la CCVDD au SEA pour la partie La Batie-Divisin

L'article L.5211-5 III du CGCT est ainsi rédigé :

*« Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des **biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice**, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. » (...)*

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

A la lecture de ces dispositions, il est donc aisé de constater que le principe applicable lors des situations de transferts de compétence est celui du transfert corrélatif des biens (et des contrats).

Le régime prévu par le CGCT est celui de la mise à disposition des biens.

La mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété, les communes (ou les EPCI pour leur adhésion aux syndicats mixtes) demeurant seules titulaires du droit de propriété (art. L 1321-2 du CGCT).

Néanmoins, les parties peuvent toutefois convenir d'une cession à l'amiable des biens, en pleine propriété, y compris lorsque ceux-ci relèvent du domaine public, sans déclassement préalable, sous réserve que le bien cédé soit nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée et qu'il relève du domaine public de la personne morale qui procède à leur acquisition, en application de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En l'espèce, il est convenu que les biens fassent l'objet d'un **transfert en pleine propriété sans déclassement préalable** en application de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques précité, directement du SIEGA au SEA. Cette cession sera formalisée par un acte notarié.

Aussi, il est convenu qu'un **protocole d'accord tripartite** vienne formaliser cette cession et lister les biens concernés.

Le comité syndical,

Ayant entendu l'exposé de M. le Président ;

Vu le CGCT et plus particulièrement ses articles L. 5212-16, L.5211-5 III et L. 5211-25-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVDD en date du XXXX ;

ACCEPTE que la CCVDD reprenne sa compétence à la carte Eau potable pour la partie correspondant à la commune historique de La Bâtie Divisin, qui constitue une partie de la commune des Abrets en Dauphiné ;

DEMANDE à MM. Les Préfets de l'Isère et de Savoie de prendre un arrêté en ce sens, pour que cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2026 ;

APPROUVE les conditions financières et patrimoniales et le contenu du projet de protocole joint à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant titulaire d'une délégation de signature à le signer et à signer toute pièce afférente à ce dossier.

---oooOooo---

PROGRAMME COMPLEMENTAIRE 2025 DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - INSCRIPTION BUDGETAIRE

Suite à la demande de subvention, M. le Président présente à l'Assemblée d'inscrire en DM N°1 du budget annexe assainissement collectif l'opération suivante :

Pont de Beauvoisin (Savoie) - élimination de 3 rejets directs au Guiers avec mise en séparatif du réseau, préalablement aux travaux de réaménagement de la Rue des Etrets en entrée du bourg : pose de 45 ml de canalisations PP 200 mm et 70 ml de canalisations PVC 160 mm, pour un montant total de **82.000 € HT**.

Le Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré,

Approuve la programmation de travaux d'assainissement telle que décrite ci-dessus, pour un montant total de **82.000 € HT**, à inscrire en décision modificative N°1 du budget annexe assainissement collectif 2025 ;

Autorise M. le Président à passer les bons de commande en conséquence, ou à lancer les consultations nécessaires.

---0000000---

PROGRAMME DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DEMANDE DE SUBVENTIONS

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le programme pluriannuel de travaux d'assainissement prévoit la suppression à moyen / court terme de la station d'épuration vétuste et non-conforme de Tramonet. Aussi, à la demande du syndicat, le Cabinet Merlin a réalisé une analyse multicritère des différents scénarios envisageables, tels que la réalisation d'un transit d'eaux usées (en direction de la STEP de Saint Genix-les-Villages ou de La Calabre) ou la création d'une nouvelle unité de traitement.

Au regard des conclusions de l'étude, M. le Président propose de retenir le scénario suivant :

Suppression STEP de Tramonet : création d'une nouvelle unité de traitement de type FPR ou bio-disque pour un montant de **1.380.000 € HT**.

Le Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré,

Approuve la programmation de travaux d'assainissement telle que décrite ci-dessus, pour un montant total de **1.380.000 € HT** ;

Autorise M. le Président à solliciter les financeurs (Agence de l'Eau et Département) avec inscription au nouveau contrat Eau et Climat porté par l'Agence de l'Eau pour un engagement de l'opération en 2028 au plus tard.

---0000000---

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL EAU

M. le Président expose à l'assemblée qu'afin de pouvoir effectuer certaines opérations, il est nécessaire de prendre une Décision Modificative n° 2 au budget principal eau potable.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ART.	DEPENSES		ART.	RECETTES	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	40000,00			
022	Dépenses imprévues	-40000,00			
		-----			-----
	TOTAL	00,00		TOTAL	00,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

ART.	DEPENSES		ART.	RECETTES	
2315 (041)	Remboursement avances	58788,00	238 (041)	Avances et acomptes	58788,00
		-----			-----
	TOTAL	58788,00		TOTAL	58788,00

Le Conseil Syndical,

Approuve à l'unanimité cette Décision Modificative n° 2 du budget principal eau potable qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-huit euros.

---0000000---

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. le Président expose à l'assemblée qu'afin de pouvoir effectuer certaines opérations, il est nécessaire de prendre une Décision Modificative n° 1 au budget annexe assainissement collectif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ART.	DEPENSES		ART.	RECETTES	
66111 (042)	Régularisation prêt	447074,00	7068	Autres prestations de services	10000,00
023	Virement section d'investissement	-106064,00	7714	Recouvrement créances ANV	420,00
			778	Autres produits exceptionnels	330590,00
		-----			-----
	TOTAL	341010,00		TOTAL	341010,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

ART.	DEPENSES		ART.	RECETTES	
2315	Installations, matériel et outillage	82000,00	1641	Emprunts	-259010,00
2315 (041)	Remboursement avance	102110,00	1641 (040)	Régularisation prêt	447074,00
			238 (041)	Avances et acomptes	102110,00
			021	Autofinancement complémentaire	-106064,00
		-----			-----
	TOTAL	184110,00		TOTAL	184110,00

Le Conseil Syndical,

Approuve à l'unanimité cette Décision Modificative n° 1 du budget annexe assainissement collectif qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de cinq cent vingt-cinq mille cent vingt euros.

---0000000---

OUVERTURE DE CREDIT DE FONCTIONNEMENT DE 1.500.000 € A LA CAISSE D'EPARGNE RHÔNE-ALPES – LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

M. le Président expose à l'Assemblée que le versement des subventions attribuées aux opérations en cours de réalisation ou de réception intervient de plus en plus tard.

En conséquence, il est opportun de recourir à une ouverture de crédit de fonctionnement à hauteur de **1.500.000 €**. La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes a été sollicitée à cet effet.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de recourir au produit ci-dessous exposé :

LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE (CERA)

Montant = 1.500.000 €				
TAUX (au choix de l'emprunteur à chaque tirage)	DUREE	COMMISSION NON UTILISATION	FRAIS DE DOSSIER	INTERETS
Variable : €STR * + marge 0,67 %	1 AN	0,05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)	1 500 €	payables chaque trimestre
ou Fixe : 2,56 % l'an				

Autorise M. le Président à signer le contrat à intervenir, et à procéder ultérieurement sans autre délibération, aux diverses opérations prévues dans le contrat. Il reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

---0000000---

CONVENTION D'OPERATION POUR LE COMPTE DE TIERS AVEC LA COMMUNE DE CHAMPAGNEUX – ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET AU PLU

M. le Président rappelle à l'Assemblée la délibération N° 2025-01 du 18 mars 2025 approuvant le projet de zonage d'assainissement de Champagnieux et sa mise à l'enquête publique conjointement au PLU porté par la commune.

Le zonage d'assainissement, relevant des compétences du SIEGA, est indissociablement lié au PLU puisqu'il intègre dans les enjeux globaux d'aménagement du territoire. Il a donc été jugé judicieux de conduire une enquête publique commune pour garantir une cohérence d'ensemble et éviter la multiplication des procédures.

Monsieur JULLIAN a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble.

La commune s'est proposée d'assurer la gestion administrative et financière de l'enquête publique commune et le SIEGA souhaite en conséquence mandater la commune pour la part le concernant. A cet effet, il est nécessaire de passer une convention pour le compte de tiers avec la commune afin de définir les rôles respectifs des parties ainsi que les modalités de gestion, de répartition et de refacturation des frais liés à l'indemnisation du commissaire enquêteur et des frais de publicité.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour le compte de tiers à passer avec la commune ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention pour le compte de tiers.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Président présente le projet de modification des horaires de travail des agents. Après concertation avec les agents et l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025, il propose que tous les services fassent le même horaire, soit du lundi au jeudi 8h00 – 12h00 / 13h15 – 17 h 30 et le vendredi 8h00 – 12h00. Par ailleurs une demi-journée d'ARTT sera prise d'office pour le pont de l'Ascension. Aussi il est donc nécessaire de modifier les articles 4 et 6 du règlement intérieur.

Le Conseil syndical,
Après en avoir délibéré,
Approuve les modifications des articles 4 et 6 du règlement intérieur à partir du 1er janvier 2026.

---oooOooo---

DEMANDE D'AHESION AU SIEGA DE QUATRE COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

M. le Président fait part d'un courrier en date du 4 juillet 2025 cosigné des communes de Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie et Entremont le Vieux sollicitant leur adhésion au SIEGA pour la compétence assainissement collectif et uniquement l'eau potable pour Saint Pierre de Chartreuse. M. le Président présente les différentes pièces administratives, techniques et comptables transmises ainsi que le compte-rendu de la visite des installations le 17 octobre 2025.

De façon synthétique, il en ressort les éléments suivants :

Saint Pierre de Chartreuse

- **Eau potable :**
 - Gestion : Contrat de délégation de service public avec SAUR jusqu'en décembre 2029.
 - Patrimoine : 48 km de réseaux, 988 abonnés, patrimoine estimé à 19,38 M€.
 - Rendement : Médiocre (31%).
 - Tarification (part communale reversée par le fermier) : Part fixe de 162,03 € HT/an, part variable de 0,5584 € HT/m³
 - Facture type 120 m³ : **229,04 € HT.**
- **Assainissement :**
 - Gestion : DSP avec SAUR jusqu'en décembre 2029.
 - Patrimoine : 12,92 M€ (canalisations, équipements, STEP).
 - Tarification : Part fixe de 135,47 € HT/an, part variable de 1,5603 € HT/m³.
 - Facture type 120 m³ : **257,24 € HT.**
 - Problème : Non-conformité globale du système d'épuration.

Saint Pierre d'Entremont 38

- **Assainissement :**
 - Gestion : Régie communale.
 - Patrimoine : 13,79 M€ (canalisations, équipements).
 - Tarification : Part fixe de 136 € HT/an, pas de part variable.
 - Facture type 120 m³ : **136 € HT.**

Saint Pierre d'Entremont 73

- **Assainissement :**
 - Gestion : Régie communale.
 - Patrimoine : 8,83 M€ (canalisations, équipements, STEP).
 - Tarification : Part fixe de 83 € HT/an, part variable de 1,10 € HT/m³.

- Facture type 120 m³ : **215 € HT.**

Entremont-le-Vieux

- **Assainissement :**
 - Gestion : Régie communale.
 - Patrimoine : 6,18 M€ (canalisations, équipements, STEP).
 - Tarification : Part fixe de 79,50 € HT/an, part variable de 0,930 € HT/m³.
 - Facture type 120 m³ : **191,10 € HT.**

Pour mémoire, tarification SIEGA pour l'assainissement collectif :

- Part fixe de 99,62 € HT/an, part variable de 1,97 € HT/m³.
- Facture type 120 m³ : **336,02 € HT.**

Ces données mettent en évidence des disparités dans la gestion, les rendements, et les coûts des services d'eau potable et d'assainissement pour ces communes.

Assiettes de facturation (Assainissement)		Nombre d'abonnés (Assainissement)	
Saint Pierre de Chartreuse	62 542	Saint Pierre de Chartreuse	769
Saint Pierre d'Entremont 38	46 740	Saint Pierre d'Entremont 38	570
Saint Pierre d'Entremont 73	20 763	Saint Pierre d'Entremont 73	369
Entremont-le-Vieux	19 106	Entremont-le-Vieux	315
	149 151		2 023

En appliquant le tarif en vigueur de la redevance assainissement SIEGA, cela représenterait une recette annuelle théorique de **495.000 € HT**

En appliquant les tarifs en vigueur des communes, la recette ne serait que de **333.000 € HT.**

Niveau d'endettement :

Saint Pierre de Chartreuse

- **Eau potable :**
 - Encours de dette : 1 888 956 €.
 - Capacité de désendettement : 24,8 ans.
- **Assainissement :**
 - Encours de dette : 1 755 000 €.
 - Capacité de désendettement : 10,1 ans.

Saint Pierre d'Entremont 38

- **Assainissement :**
 - Encours de dette : Aucun emprunt recensé.

Saint Pierre d'Entremont 73

- **Assainissement :**
 - Encours de dette : 1 888 000 €.
 - Capacité de désendettement : 10,4 ans.

Entremont-le-Vieux

- **Assainissement :**
 - Encours de dette : 1 482 500 €.
 - Capacité de désendettement : 5,5 ans.

Au total, le passif à intégrer représente un capital restant dû de 5.125.000 € concernant le budget assainissement collectif et de 1.888.956 € pour le budget eau potable.

En considérant un rachat de prêt à hauteur de 5.125 K€ (dette assainissement), à 4% d'intérêts annuels sur 25 ans, l'annuité (remboursement du capital + intérêts) serait de **328.000 €** environ.

Personnels à intégrer (mise à disposition, pas de mutation) :

	ETP TOTAUX	M49 mixte	M14	Elus
Saint Pierre de Chartreuse	0,1	0	0,058	0,032
Saint Pierre d'Entremont 38	0	0	0	0
Saint Pierre d'Entremont 73	0,9	0	0,94	0,1
Entremont-le-Vieux	0,5	0,2	0,265	0,265

Programmes de travaux ressortant des schémas directeurs :

Saint Pierre de Chartreuse

Eau potable :

- **Renouvellement des réseaux** : Secteurs de la Diat et du Bourg.
- **Performance du réseau** : Réduction des pertes d'eau.
- **Sécurisation de la ressource** : Mise en conformité des captages.
- **Extension des réseaux** : Hameaux de la Diat et du Bourg.

Assainissement :

- **Réhabilitation de la STEP** : Mise en conformité globale du système.
- **Problématiques eaux claires parasites** : Réduction des infiltrations.
- **Extension des réseaux** : Hameaux de la Diat et du Bourg.

Saint Pierre d'Entremont 38

Assainissement :

- **Problématiques eaux claires parasites** : Réduction des infiltrations.
- **Extension des réseaux** : Hameaux du Bourg.

Saint Pierre d'Entremont 73

Assainissement :

- **Réhabilitation de la STEP** : Mise en conformité globale du système.
- **Problématiques eaux claires parasites** : Réduction des infiltrations.
- **Extension des réseaux** : Hameaux du Bourg.

Entremont-le-Vieux

Assainissement :

- **Réhabilitation de la STEP** : Mise en conformité globale du système.
- **Problématiques eaux claires parasites** : Réduction des infiltrations.
- **Extension des réseaux** : Hameaux du Bourg.

Ces travaux visent à améliorer la performance des réseaux, sécuriser les ressources, et répondre aux exigences réglementaires.

Après concertations, le Conseil Syndical accepte cette adhésion à la condition que le SIEGA applique ses tarifs dès l'adhésion.

---0000000---

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'EAU DES PAYS DU GUIERS : ETAT D'AVANCEMENT

M. le Président présente l'avancée des travaux qui ont repris leurs cours avec la finalisation des fondations.



---0000000---

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE ST ALBIN DE VAULSERRE : Ces travaux sont terminés . La station a été mise en service en juillet 2025.

MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE ST BERON – LOT CANALISATION : Le réseau de refoulement côté St Albin est posé, celui du Côté St Béron est en cours.

MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE ST BERON – LOT TRAVERSEE DU PONT SUR LE GUIERS : ces travaux réalisés par l'entreprise RTS ont été réceptionnés le 23 juillet 2025. Cependant la canalisation a été endommagée en octobre, aussi des investigations sont en cours afin de confirmer l'intégrité de la conduite avant la mise en service du réseau.



MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE ST BERON – LOT GENIE CIVIL ET EQUIPEMENTS : création d'un bassin d'orage de 230 m3 réalisé par l'entreprise PERROUSE sont en cours. Des travaux de protection des talus ont été nécessaires afin d'en assurer la stabilité. Les fondation en micropieux auront lieu fin octobre. Les équipements électromécaniques e-t la réhabilitation d'un PR réalisés par l'entreprise SADE : la pose du premier poste aura lieu en fin d'année.

INTERCONNEXION SERVICE DE PRE NOIR DU SEA AU MOYEN SERVICE DU SIEGA – LOT CANALISATIONS : Ces travaux ont démarré le 17 mars 2025. A ce jour environ 2.2 km de canalisations a été posé.

ETUDES EN COURS :

- Création d'un nouveau réseau de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de St Genix Sur Guiers.
- Station d'épuration de Tramonet en surcharge hydraulique : plusieurs scénarios en cours :
 - Scénario 1 : transfert des effluents vers la STEP de St Genix sur Guiers
 - Scénario 2 : Reconstruction de la STEP
 - Scénario 3 : Transfert des effluents vers la STEP de la Calabre

---oooOooo---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14H55 après que M. BERTHOLLIER eut remercié les participants de leur présence.

Le Président,



C. BERTHOLLIER